



## Arrêté municipal - AMPS 25-DST-303

### PERMIS DE STATIONNEMENT

Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public à usage commercial

### Parking public rue de la Vicomté (bourg de Sorges) DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAIN

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6, L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-4, R.2122-6, R.2122-7 ;

**Vu** le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

**Vu** le décret ministériel n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres des recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret ministériel du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** la décision du maire N° 24DG\_109A du 26 décembre 2024 fixant pour l'année 2025 les tarifs notamment relatifs à l'occupation du domaine public par des véhicules de vente de tous produits de consommation à emporter et ceux relatifs aux marchés d'approvisionnement ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 25-DST-069 du 27 mars 2025 portant permis de stationnement en faveur de Monsieur Mickaël BRILLANT, artisan boulanger pâtissier, gérant de la SARL BRILLANT sous l'appellation commerciale L'ARDOISIÈRE, sise 89 rue Louis Pasteur – 49800 TRÉLAZÉ, immatriculée le 2 avril 2019 au registre national des entreprises (RNE) sous le numéro 849 668 959, pour l'installation sur le domaine public aux PONTS-DE-CÉ dans le quartier de Sorges d'un distributeur automatique de pain en libre-service du 20 mars 2025 au 20 mars 2027 ;

**Vu** le courriel du 28 avril 2025 de Monsieur Mickaël BRILLANT relatif au retrait immédiat de l'appareil du site, sans connaissance de délai ou faisabilité de remise en service, en conséquence de sa dégradation par vandalisme mettant de fait un terme à son exploitation aux conditions fixées par l'arrêté AMPS 25-DST-069 susvisé ;

**Vu** la proposition formulée le 8 septembre 2025 par Monsieur Mickaël BRILLANT relative à la réinstallation sur le domaine public aux PONTS-DE-CÉ dans le quartier de Sorges du distributeur automatique de pain en libre-service ;

**Considérant** qu'il n'existe plus aucune activité de boulangerie dans le secteur de Sorges ;

**Considérant** qu'afin d'offrir à la population une alternative à ce service de proximité la commune des PONTS-DE-CÉ est favorable à l'installation dans ce quartier du distributeur automatique de pain en libre-service proposé par Monsieur Mickaël BRILLANT ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer en conséquence les modalités d'occupation du domaine public par cet appareil ;

## Arrête :

**Article 1** – Dans le cadre de son activité commerciale précisée ci-dessus Monsieur Mickaël BRILLANT désigné ci-après « le titulaire de l'autorisation » est autorisé, pour l'appareil et aux conditions spécifiés aux articles suivants, à occuper le domaine public à titre précaire et révocable sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Le titulaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de droit acquis au renouvellement de l'autorisation ni à aucun droit à son maintien jusqu'à son terme échu.

**Article 2** – L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible et ne peut être prêtée ni louée. Elle est consentie :

- pour l'installation et l'exploitation permanente d'un distributeur automatique de pain en libre-service propriété du titulaire de l'autorisation, numéro de série MB2017-6001, d'une emprise au sol d'environ 1,00 m<sup>2</sup> et conforme aux caractéristiques techniques communiquées à la commune ;
- dans le quartier de Sorges sur le parking rue de la Vicomté ;
- sur l'emplacement préalablement désigné et aménagé par les services municipaux, avec branchement sur le sous-compteur électrique mis à disposition à proximité par la commune et conformément aux instructions de ses services.

**Article 3 – Durée de l’occupation – Redevance** – L’autorisation est consentie :

- à compter du 15 septembre 2025 inclus pour une période de deux (2) ans, soit jusqu’au 15 septembre 2027 ;
- du 15 septembre 2025 au 15 mars 2026 inclus, soit six (6) mois : à titre gracieux (domaine public et consommations d’électricité) ;
- au-delà du 15 mars 2026 : avec facturation des consommations d’électricité selon relevé mensuel du sous-compteur.

**Article 4 – Fonctionnement et entretien de l’appareil** – Le titulaire de l’autorisation s’engage :

- à s’assurer que l’appareil répond en permanence aux normes d’hygiène et de sécurité applicables à son activité et l’entretient en ce sens par tout moyen approprié ;
- à permettre en particulier le contrôle, par les agents des administrations habilitées, des conditions d’entretien de l’appareil, à y apposer ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de telle sorte qu’ils soient lisibles en permanence par tous dans leur intégralité.

**Article 5 – Utilisation et préservation du domaine public** - Le titulaire de l’autorisation s’engage :

- à ne pas affecter l’espace public consenti à une destination autre que celle spécifiée à l’article 2, sauf autorisation expresse de la commune ;
- à installer et faire fonctionner l’appareil (branchement, approvisionnement, distribution, entretien...) sans gêner d’aucune façon la gestion par la commune de son domaine public ;
- à informer sans délai la commune de toute anomalie ou dysfonctionnement constatés sur ledit espace public et ses éléments structurants ;
- à garantir en permanence l’intégrité du lieu public (éléments structurants, réseaux aériens ou souterrains, voirie, espaces verts, éclairage public, mobiliers urbains...), à le préserver de toutes dégradations ou souillures pouvant résulter de son activité (entretien de l’appareil, approvisionnement, fonctionnement...) ;
- à effectuer autant que nécessaire le nettoyage du lieu par tout moyen approprié dont l’emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni des biens privés et des personnes, et ce notamment sans aucune projection de produits corrosifs ni de déversement de quelque produit que ce soit dans les réseaux.

**Article 6 – Responsabilités** – Le titulaire de l’autorisation :

- demeure en toute circonstance responsable, tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents, dommages et nuisances leur portant atteinte ou à leurs biens et résultant de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte ; cette responsabilité est maintenue en cas de cession non-autorisée à un tiers de l’emplacement consenti par la présente autorisation ;
- assume, à ses frais, dès lors que sa responsabilité est avérée, les travaux de remise en état primitif du domaine public et ce dans le respect des prescriptions émises le cas échéant par la commune.

**Article 7 – Assurances** – Le titulaire de l’autorisation s’engage :

- à garantir sa responsabilité civile auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable et à fournir en conséquence à la commune une attestation de moins d’un (1) mois :
  - relative au distributeur automatique de pain ;
  - relative aux « dommage aux biens - responsabilité civile », couvrant l’intégralité des risques susceptibles de survenir durant la période d’occupation du domaine public du fait de l’activité commerciale ; l’assurance comportera obligatoirement une clause de renonciation à tout recours contre la commune et son/ses assureur(s) en cas de dommages survenant aux biens du permissionnaire, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et présents sur le lieu public consenti ;
- à transmettre les attestations requises à la commune, sans relance de celle-ci, dans un délai d’un (1) mois après réception de la présente autorisation ; à défaut, la commune se réserve le droit de mettre un terme sans préavis à l’autorisation d’occupation du domaine public (cf Article 8 alinéa 1).

**Article 8 – Révocation par la commune de l’autorisation d’occupation du domaine public** - L’autorisation consentie cesse de plein droit :

- en cas d’inexécution ou manquement par le titulaire de l’autorisation à tout ou partie de ses obligations fixées par la présente autorisation ;
- si, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, la commune doit recouvrer temporairement ou définitivement la totalité de l’espace public consenti, ou si des travaux de quelque nature que ce soit conduisent à la suspension temporaire de l’accès et/ou de l’usage du distributeur de pain ;
- en cas de liquidation judiciaire de l’établissement du titulaire de l’autorisation, de cessation par celui-ci et pour quelque motif que ce soit de l’exercice de son activité, de condamnation pénale lui interdisant ou l’empêchant de poursuivre son activité, de cession à un tiers de son droit d’occupation du domaine public, de refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires requises pour l’exercice de son activité.

La révocation est notifiée par la commune au titulaire de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception et prend effet un (1) mois après sa première présentation. Ce préavis n'est toutefois pas appliqué lorsque le retrait est motivé par la force majeure, l'urgence ou le maintien de la sécurité publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois suivant la prise d'effet de l'arrêté de révocation, et ce sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et la remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la commune, au frais du titulaire de l'autorisation.

### **Article 9 – Arrêt ou modification de l'occupation du domaine public à l'initiative de l'occupant avant le terme de la période consentie**

- modification des jours et/ou horaires de distribution, déplacement de l'appareil : toute modification est soumise à accord préalable de la commune après demande écrite explicite du titulaire de l'autorisation un (1) mois avant la date présumée du changement ;
- suspension temporaire de l'activité (dysfonctionnement technique, panne...) : le titulaire de l'autorisation en informe sans délai la commune par courrier ou courriel explicite ;
- changement de propriétaire/commerçant, arrêt définitif de l'activité sur le domaine public : le titulaire de l'autorisation en informe la commune par courrier explicite, recommandé avec accusé de réception, un (1) mois au plus après le changement de situation ;
- autres motifs : cf article 8.

### **Article 10 – Poursuite de l'occupation du domaine public à l'issue de la période consentie**

- le titulaire de l'autorisation présente une demande écrite explicite à la commune par courriel à l'adresse [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr) au moins six (6) semaines avant le terme de l'autorisation en cours ;
- la demande doit être accompagnée des attestations d'assurance de l'appareil et de responsabilité civile en cours de validité et de moins d'un (1) mois ;
- le titulaire de l'autorisation arrivée à terme ne peut se prévaloir d'un droit acquis à son renouvellement (cf. article 1).

**Article 11** – Le présent arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public est notifié à **Monsieur Mickaël BRILLANT et transmis** à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, Madame la Trésorière de Trélazé et Monsieur le Chef de la Police Municipale des Ponts-de-Cé.

**Article 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint à l'aménagement  
et au développement économique  
Jean-Philippe VIGNER

